

~~D~~ ~~ECRET~~ n° 77/650 du 6 ~~avril~~ 1977.

Attribuant à la Société HYDRO-CONGO  
un Permis de Recherches de Type "A"  
dit Permis " Mer Profonde ".

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;
- Vu l'Acte n° 005 du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
- Vu l'acte n° 001 du 3 AVRIL 1977 portant nomination et composition du Comité Militaire du Parti ;
- Vu l'Acte n° 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- Vu la Loi n° 29/62 du 16 Juin 1962 portant Code Minier ;
- Vu la Loi n° 31/62 du 16 Juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- Vu la Loi n° 35/65 du 12 Août 1965 complétant les dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret n° 62/247 du 17 Août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la Loi n° 29/62 susvisée ;
- Vu la demande de Permis n° DRE-HC 009/538/HP/MM en date du 18 Octobre 1977 présentée par la Société Hydro-Congo ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Il est octroyé à la Société Hydro-Congo dans les conditions prévues par le présent Décret un Permis de Recherches de type "A" dit Permis "Mer Profonde" valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux, sous le n° RC 3-14 et dont le périmètre est défini à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : ~~Le Permis a une superficie réputée égale à 9.090 km<sup>2</sup> compris à l'intérieur d'un bloc défini comme suit :~~

Le Permis a une superficie réputée égale à 9.090 km<sup>2</sup> comprise à l'intérieur d'un périmètre délimité par les points A,B,C,D,E défini comme suit: les coordonnées géographiques étant exprimées en degrés, minutes et millièmes de minutes.

A/ - Point situé à 65 kms de la laisse de basse-mer sur la droite passant à l'intersection de la laisse de basse-mer avec la limite du Territoire du Congo et du Gabon dans un azimuth géographique de 212 degrés, cette droite étant réputée coïncider avec la limite entre les plateaux continentaux.

B/ -	Longitude Est	Latitude Sud
	11° 15' 216	4° 42' 076
C/ -	11° 27' 703	4° 57' 703
D/ -	10° 37' 648	5° 44' 054

E/ - Situé à 180 kms de la laisse de basse-mer sur la droite définie ci-dessus (voir point A).

Article 3 : La durée initiale du Permis de Recherche est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent Décret.

Article 4 : Sur la demande du Permissionnaire, le Permis de Recherche pourra être renouvelé deux fois pour une période de cinq (5) ans chaque fois.

Les renouvellements porteront au maximum, le premier sur 75 % et le second sur 50 % de la superficie initiale du Permis.

Article 5 : La société Hydro-Congo dépensera directement ou par voie de tiers en travaux de prospection et de recherche sur son périmètre, au minimum un milliard deux cent millions de francs CFA (1.200.000.000) pendant les deux premières années de la première période de validité.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Energie, Chargé de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, diffusé partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

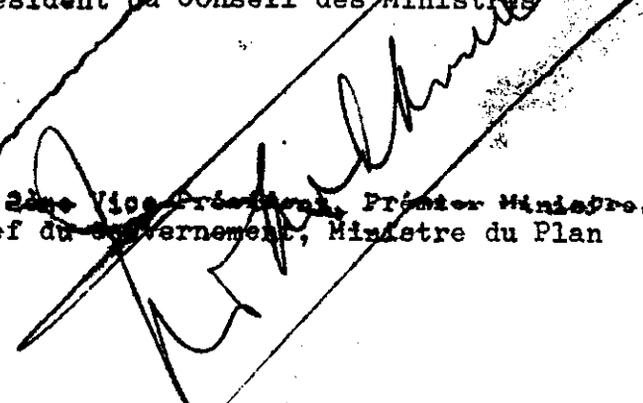
Fait à Brazzaville, le 6 DECEMBRE 1977

Par le Président du Comité Militaire du Parti,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres



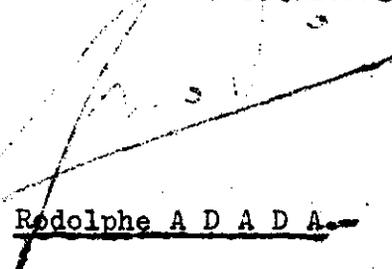
Colonel YHOMBY-OPANGO JOACHIM

Le 2ème Vice-Président, Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan



Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre des Mines et de l'Energie  
Chargé de la Recherche Scientifique



Rodolphe A D A D A

Ampliations :

- Présidence de la Rép. .... 1
- Premier Ministre ..... 1
- Ministère des Mines et de l'Energie . 1
- Direction générale Mines et Hydrocarbures. 10
- Région du Kouilou ..... 2
- Domaines ..... 1
- Société Nat. Hydro-Congo ..... 1
- Bureau du Courrier ..... 1
- J. O. R. P. C. .... 2



A N N E X E 1

CARTE DU PERMIS PÊCHER PROFONDEUR

IK

## A N N E X E 2

### PROGRAMME DE TRAVAIL MINIMUM SUR LE PERMIS

#### " MER PROFONDE "

#### PREMIERE PERIODE DE CINQ ANS

a) - les 2 premières années :

- Prospection géophysique ~~et~~ interprétation
- 1 puits d'exploration option abandon

Si à l'expiration de la seconde année, l'association n'a pas ~~de~~ passé 1.000.000.000 F.CFA, elle versera à l'Etat la différence entre ce montant et les sommes réellement dépensées.

b) - Les 3 années suivantes :

- 1 second puits d'exploration ~~et campagne sismique complémentaire~~

#### 2 - SECONDE PERIODE DE CINQ ANS

3 puits d'exploration ou de confirmation sur découverte révélée par forages précédents. ~~Campagne sismique complémentaire si nécessaire.~~

#### 3 - TROISIEME PERIODE DE CINQ ANS

3 puits d'exploration ou de confirmation sur découverte révélée par forages précédents. Campagne sismique complémentaire si nécessaire.

Si au cours d'une période, on force plus de puits que requis, les puits ~~excédentaires~~ seront reportés sur la période suivante.

Option d'abandonner les travaux après le premier puits ou la seconde année après le second puits ou la 5ème année, après ~~chaque~~ troisième, quatrième et cinquième puits durant la ~~seconde~~ période de cinq ans, et après le huitième puits ou quinze ans.

NOTE : est accepté ~~comme puits foré~~ tout puits ayant atteint les normes ~~définies~~ par le comité Technique de l'Association.